

- VU** le Code de l'Environnement et notamment :
- ? Le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
 - ? Le titre 1^{er} du livre II relatif à la loi sur l'eau ;
- VU** le Code Minier ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée pour partie ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1984 autorisant la société TRADEL sise « Pont d'Aiguilly » 42720 VOUGY à exploiter pour une durée de vingt cinq ans, une carrière à ciel ouvert de microgranite sur le territoire de la commune de PARIGNY, lieu-dit «Le Plateau», sur les parcelles cadastrées, section A, numéros : 60, 61, 92 en partie, 94 à 99, 101, 102 et 463 pour une superficie totale de 11,2 ha ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 1990 autorisant la SARL **Les Carrières du Roannais** à se substituer à la société TRADEL pour l'exploitation de cette carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1999 portant modalités de constitution des garanties financières pour la poursuite de l'exploitation susvisée ;

- VU** la demande en date du 6 novembre 2001, complétée le 24 juin 2002 par laquelle Monsieur Michel WINNTENBERGER, Gérant de la SARL **Les carrières du Roannais**, sollicite le renouvellement partiel de l'autorisation octroyée par l'arrêté du 20 novembre 1984, susvisé, et son extension à 2 nouvelles parcelles cadastrées section A, situées sur le territoire de la commune de PARIGNY, pour une superficie totale après extension de 11 ha 14 a 59 ca pendant 15 ans ainsi que la régularisation de la situation administrative de l'installation de traitement de matériaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2002 portant mise à l'enquête publique du 14 octobre au 15 novembre 2002 inclus de la demande susvisée ;
- VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU** les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 mars 2004 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des carrières en date du 1^{er} juillet 2004 ;

Le demandeur consulté,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La S.A.R.L. **Les Carrières du Roannais**, dont le siège social est situé à PERREUX - «Le Grand Fond» - est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" (renouvellement et extension) ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de PARIGNY au lieu-dit «Le Plateau» pour une superficie de 11 ha 14 a 59 ca, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A ou D
Exploitation de carrière Renouvellement + extension Roches dures (micro granite)	Superficie totale : 11 ha 14 ca 59 a dont : - renouvellement : 7 ha 48 ca 99 a - extension : 3 ha 65 ca 60 a Rythme d'exploitation : - moyen : 200 000 t/an - maximum : 220 000 t/an	2510.1	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Installation fixe La puissance installée est de : 351 kW Installation mobile La puissance installée est de : 55,5 kW	2515.1	A
Pompage en nappe	Puits sur site / profondeur 9 mètres Débit : 4 m ³ /h	<i>Pour mémoire</i>	

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau (titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement).

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Numéro de parcelle Section A	Superficie
<u>Renouvellement</u>	
60 «Le Plateau»	8 060 m ²
61 «Le Plateau»	14 468 m ²
559(pp) (ex 92pp) «Le Plateau»	19 280 m ²
94 «Le Plateau»	3 880 m ²
567 (ex 95) «Le Plateau»	2 777 m ²
96 «Le Plateau»	1 035 m ²
97 «Le Plateau»	892 m ²
98 «Le Plateau»	2 208 m ²
99 «Le Plateau»	5 300 m ²
101 «Le Plateau»	10 400 m ²
102(pp) «Le Plateau»	4 770 m ²
565 (ex 463) «Le Plateau»	1 829 m ²
TOTAL (renouvellement)	74 899 m²
<u>Extension</u>	
366(pp) «Le Plateau»	29 200 m ²
563 «Le Plateau»	7 360 m ²
TOTAL (extension)	36 560 m²
TOTAL (demande)	111 459 m²

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de granite devant conduire en fin d'exploitation, en cas de non renouvellement d'autorisation, à la création d'une clairière (plate forme) surmontée, sur la presque totalité de son pourtour, de falaises (talus hétérogènes), suivant le plan de phasage joint en annexe du présent arrêté.

La superficie exploitable est de l'ordre de 7,5 ha.

La hauteur exploitable est (au maximum) de 68 m environ. Elle n'excèdera pas 53 mètres lors des 15 années de la présente autorisation (de la cote 310 m NGF à la cote 363 m).

La cote (NGF) de la limite inférieure est de 296 m NGF ; le niveau du carreau, pendant les 15 années de la présente autorisation, est fixé à 310 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 4 000 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 220 000 tonnes. Il en résulte que la carrière ne sera pas achevée d'exploiter au terme de la présente autorisation.

Article 2-1 : Renonciation

Il est pris acte de la renonciation à exploiter les parcelles ci-dessous, incluses dans l'autorisation initiale, qui n'ont fait l'objet d'aucun travail d'extraction :

<u>Renonciation</u>		
92(pp)	«Le Plateau»	32 986 m ²
102(pp)	«Le Plateau»	3 235 m ²

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale et Police des Carrières

3.1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- ? les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- ? le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (**RGIE**),
- ? le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige et actualise par ailleurs le **document de sécurité et de santé**, les **consignes**, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les **dossiers de prescriptions** visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenue à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace (au moins 4 rangées de fils de fer ronce) entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Les autres accès possibles seront tenus strictement fermés.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'inspecteur des installations classées.

6.3 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément aux dossiers de demande : les conditions d'accès à la R.D. 75 (aménagement, signalisation, etc ... sont déterminées en concertation avec la subdivision de la direction départementale de l'équipement.

Tout véhicule ou engin devra marquer l'arrêt avant de traverser une voie publique ou de sortir de la carrière. Des panneaux rappelant cette obligation seront installés dans la carrière aux abords des sorties et traversées.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.4 - Dispositions préalables

L'exploitant doit fournir l'autorisation de défrichement délivrée pour les parcelles concernées.

- Mise en place de deux bassins de décantation : l'un à l'Est dans la zone des stocks, l'autre à l'Ouest vers les installations de traitement.

Les bassins devront avoir les dimensions minimales suivantes (volume libre) :

- bassin Ouest : 611 m² / 660 m³
- bassin Est : 463 m² / 500 m³

Remarque : Les caractéristiques des bassins évolueront au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

Ces bassins pourront être équipés pour constituer des réserves d'eau incendie : volume d'eau nécessaire 120 m³, sans toutefois réduire le volume utile de ce bassin pour l'admission des eaux pluviales.

- Création d'une aire étanche pour les opérations d'entretien et de ravitaillement. Cette aire sera reliée à un décanteur / déshuileur.
- Mise en place d'un décrotteur et d'un dispositif de lavage des roues des camions.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles **4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.**

6.6 - Dispositions diverses

L'ensemble des chemins et pistes nécessaires à l'exploitation sera établi à l'intérieur de la zone objet du renouvellement et de l'extension.

L'exploitant s'adjoindra une personne ou un organisme qualifié, chargé de l'assister pour le suivi du respect des dispositions du présent arrêté. Cette personne ou cet organisme rendra compte sous la forme d'un rapport, au moins une fois par an, de l'état d'avancement des travaux de la carrière, des éléments statistiques concernant celle-ci, des mesures et contrôles réalisés et des faits marquants intervenus. Ce rapport sera transmis à Monsieur le Préfet de la LOIRE et à la DRIRE. Il sera présenté et commenté aux personnes convoquées aux réunions telles que définies à l'**article 7.8** ci-après.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique

En cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques l'exploitant préviendra immédiatement le service régional de l'archéologie à la direction régionale des affaires culturelles (04 72 00 44 50), avec copie à la mairie et à l'inspection des installations classées.

Il assurera provisoirement la conservation des vestiges mis au jour (article 14 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques).

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote de 309 m NGF lors des 3 premières phases de l'exploitation.

7.4 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

La hauteur des gradins n'excédera pas 15 m et la largeur des banquettes entre les gradins ne sera pas inférieure à 10 m pendant toute la durée de l'exploitation.

En fin d'exploitation, dans le cadre de la remise en état cette largeur pourra être ramenée à 6 mètres.

L'ensemble des fronts avance avec ce décalage de 10 m.

Remarque : l'exploitant prendra toutes dispositions pour rétablir des hauteurs de fronts dont la hauteur n'excède pas 15 mètres. Ce respect devra être effectif, pour l'ensemble du site, dans un délai n'excédant pas cinq années.

7.5 - Abattage à l'explosif

Les explosifs seront mis en œuvre dans les conditions de l'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception (UdR) qui devra être sollicitée et régulièrement renouvelée. La demande correspondante devra respecter les conditions prises en compte dans l'étude d'impact.

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables et à heures fixes dans toute la mesure du possible.

La date des tirs de mines et leur importance seront communiqués, préalablement aux tirs, à la mairie de PARIGNY et à la DRIRE.

Par précautions et s'il y a lieu, la circulation sur la RD 75 sera interrompue, lors des tirs de mines ; l'exploitant devra, si nécessaire, se faire assister par les autorités pour interrompre la circulation des véhicules.

7.6 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.7 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- ? les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre

- ? les bords de la fouille
- ? les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- ? les zones remises en état
- ? des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au directeur régional de l'Industrie et de la recherche et de l'environnement.

7.8 - Suivi de l'exploitation et du réaménagement

L'exploitant tiendra, en tant que de besoin, informée l'administration des remarques formulées par les participants à des réunions convoquées à son initiative, ayant pour objet le suivi de l'exploitation et de la remise en état.

L'exploitant est tenu de mettre en place, en liaison avec la municipalité de PARIGNY, une commission locale de concertation à laquelle des représentants des riverains et associations concernées seront invités à participer. Elle devra se réunir au moins une fois par an. Au cours de la réunion annuelle, l'état d'avancement de la carrière et l'ensemble des contrôles réalisés seront présentés par la personne ou l'organisme précisé à l'article 6.6. Monsieur le Préfet de la LOIRE, les administrations concernées et l'inspecteur des installations classées seront informés de cette présentation.

De même l'exploitant participera à toute réunion organisée à l'initiative des collectivités concernées visant au suivi de la carrière et de ses conséquences.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 : Remise en état

L'objectif final de la remise en état vise à la création d'une clairière végétalisée surmontée de falaises hétérogènes permettant son intégration dans le milieu naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande compte tenu des points particuliers ci-après :

En cours d'exploitation, la largeur des risbermes ne sera jamais inférieure à 10 m. L'ensemble des fronts avance avec ce décalage de 10 m.

En fin d'exploitation, la largeur des risbermes, dans le cadre de la remise en état, pourra être ramenée à 6 mètres.

Les terres de découvertes et les stériles d'exploitation seront intégralement et strictement conservés pour la réalisation de la remise en état du site.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Remarques :

- Dans le délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant s'engage à réaménager et à reboiser la zone Est du site,
- Dans le délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant s'engage à planter des haies sur les limites Sud et Ouest de la carrière.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, et notamment un dossier comprenant :

- ? le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- ? un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
 - ✍ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - ✍ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - ✍ les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - ✍ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (stériles de carrière, débris de briques ou tuiles, ...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination. leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, spécialement aménagée et reliée à un décanteur déshuileur.

Le ravitaillement des engins sur le site est réalisé par un véhicule «ravitailleur» spécialement équipé les engins étant placés sur une aire étanche formant rétention spécialement aménagée à l'intérieur de la carrière.

2) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Ces stockages seront effectués hors du site de la carrière.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux pluviales ni à la réserve incendie.

3) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2- Bassins de décantation / Rejets d'eau dans le milieu naturel

Deux bassins de décantation seront implantés aux points bas de la carrière préalablement à la reprise des travaux d'extraction ; leurs dimensions initiales ne seront pas inférieures à :

- Bassin Ouest 611 m² (superficie) et 1,1 m (profondeur utile).
- Bassin Est 463 m² (superficie) et 1,1 m (profondeur utile).

Elles seront progressivement portées à :

- Bassin Ouest 1213 m² (superficie) et 1,1 m (profondeur utile).

Les eaux collectées dans le bassin seront utilisées :

- ? à l'arrosage des pistes,
- ? pour les dispositifs de dépoussiérage,
- ? pour la défense contre l'incendie (on aménagera, dès l'origine, l'accès à ce bassin de façon à permettre la mise en place d'un dispositif de pompage).

Avant rejet, les eaux du carreau transiteront dans les bassins de décantation.

Les eaux rejetées devront respecter les caractéristiques minimales suivantes :

- ? le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ? la température est inférieure à 30°C ;
- ? les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- ? la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- ? les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'efficacité des bassins de décantation sera vérifiée par une analyse des eaux rejetées effectuée dans l'année suivant la signature du présent arrêté. En l'absence de rejet, on analysera l'eau du bassin. Seront contrôlés : pH, DCO, MES et teneur en hydrocarbures.

Un tel contrôle sera renouvelé en cas de plainte fondée concernant la qualité des eaux rejetées et, en l'absence de plainte, au moins annuellement.

Article 11 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible ; notamment humidification des matériaux sur les sources d'émissions de poussières et les jetées de convoyeurs.

Les pistes de circulation et d'accès à la carrière sont entretenues et arrosées en cas de besoin afin de limiter l'envol des poussières.

En cas de nécessité, des dispositifs de captage des poussières seront mis en place.

Dans ce cas, les dispositions qui suivent seront respectées :

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273°Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels la teneur en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Un contrôle sera réalisé dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses.

Ce contrôle sera effectué selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Un tel contrôle sera renouvelé en cas de plaintes avérées ou, au minimum, tous les deux ans.

Les résultats du contrôle seront communiqués à monsieur le préfet de la Loire à l'inspecteur des installations classées et aux maires des communes concernées.

III - Pour cette carrière de roches massives, dont la production annuelle est susceptible d'excéder 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesures, au nombre de trois, seront placés au Nord Ouest, au Sud Ouest et à l'Est du site.

Dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté, une mesure sera réalisée sur une période significative (*celle prévue par la norme de la méthode de mesure utilisée*).

Ensuite le rythme de mesure sera bisannuel.

Les résultats du contrôle seront communiqués, dès réception, à Monsieur le Préfet de la Loire, à l'inspecteur des installations classées et au Maire de PARIGNY.

Remarque : On alternera les mesures entre les périodes estivales et hivernales.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'aménagement de la réserve d'eau incendie (éventuellement bassin de décantation prévu au **10.2**) devra faire l'objet, à la demande de l'exploitant, dans l'année suivant la date de signature de l'arrêté d'autorisation, d'une vérification réalisée par le centre d'incendie et de secours territorialement compétent.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- ? 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- ? 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.2 - Vibrations

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14.3 - Contrôles

Le respect des valeurs ci-dessus (tant dans le domaine du bruit que dans celui des vibrations) sera vérifié dans les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté par des campagnes de mesures réalisées, à proximité des habitations les plus proches, par des organismes indépendants et compétents. Les choix des organismes chargés des mesures, l'emplacement des points de mesures et des matériels mis en œuvre seront soumis à l'inspecteur des installations classées.

Les campagnes de mesures seront renouvelées en cas de plaintes et, au minimum, tous les deux ans (en changeant éventuellement les points de contrôles).

Les résultats du contrôle seront communiqués à monsieur le préfet de la Loire, à l'inspecteur des installations classées et aux maires des communes concernées.

Article 15 : Transport des matériaux

Des consignes strictes seront données aux conducteurs des véhicules relatives aux conditions de chargement et au respect des limitations de vitesse.

Si nécessaire, un état de la voirie sera effectué en présence des représentants de la direction départementale de l'équipement et des collectivités.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours (article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LYON.

- ? Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- ? Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4 ci dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la LOIRE (3ème Direction / 4ème Bureau) le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 23 : Exécution

M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de PARIGNY, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 9 août 2004

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de la SARL LES CARRIERES DU ROANNAIS
Le Grand Fond
42120 PERREUX
- M. le Sous-Préfet de Roanne
- Mme le Maire de PARIGNY
- MM. les Maires de
 - ✍ LE COTEAU
 - ✍ COMMELLE VERNAY
 - ✍ CORDELLE
 - ✍ SAINT CYR DE FAVIERES
 - ✍ VENDRANGES
 - ✍ NEAUX
 - ✍ NOTRE DAME DE BOISSET
 - ✍ PRADINES
 - ✍ PERREUX
 - ✍ SAINT VINCENT DE BOISSET
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles
- M. Jean LANDRY
Lieu-dit « Les Oreillères »
42120 SAINT VINCENT DE BOISSET
- Archives
- Chrono

ANNEXE

relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant tous les cinq ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

2. Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- | | |
|------------------------------------|------------------------|
| - au terme de cinq ans (2009) de | 124 628 € (817,5 kF) |
| - au terme de dix ans (2014) de | 155 193 € (1 018 kF) |
| - au terme de quinze ans (2019) de | 157 709 € (1 034,5 kF) |

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée de 5 ans.

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la première période est transmis à monsieur le préfet de la Loire. Copie du document est adressée à la DRIRE.

4. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard six mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

5. Renouvellement de l'autorisation – Arrêt de l'exploitation

L'exploitant devra solliciter le renouvellement de son autorisation au moins 24 mois avant l'échéance de celle-ci.

A défaut, l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant:

- ? plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- ? le plan de remise en état défini,
- ? un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution, de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

7. Cas des modifications des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appels aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1- § I-1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conformément au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1- § I -3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.